

KL

N° 55
Du 17/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE SHALOM
COMMUNICATION &
KOFFI ANNICET

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Mlle AKOSSI DJAKO
RAISSA ESTELLE

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SHALOM COMMUNICATION & KOFFI ANNICET ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Mademoiselle AKOSSI DJAKO RAISSA ESTELLE ;

INTIMEE

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°133/2018 en date du 15 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare dame AKOSSI DJAKO RAISSA ESTELLE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties sont liées par un contrat à durée déterminée dont la rupture sans motif légitime équivaut à un licenciement abusif;

Condamne en conséquence LA SOCIETE SHALOM COMMUNICATION et son responsable M. KOFFI ANICET à lui payer les sommes suivantes:

1-Indemnité compensatrice de préavis : 63.750 F ;

2-Indemnités compensatrices de congés payés : 40.375 F ;

3-Gratification au prorata : 26.250 F ;

4-Salaire de présence : 39.667 F ;

5-Reliquat de salaire : 70.000 F ;

6-Rappel de la prime de transport : 186.667 F ;

7-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 180.000 F ;

8-Dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS : 60.000 F

9-Dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail : 60.000 F ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 362.959 F ;

La déboute du surplus de ses prétentions.» ;

Par acte n° 73/2018 en date du 18 avril 2018, monsieur KOFFI ANICET responsable de la SOCIETE SHALOM COMMUNICATION a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°332 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°73/2018 en date du 18 avril 2018, monsieur KOFFI ANICET responsable de la SOCIETE SHALOM COMMUNICATION a relevé appel du jugement contradictoire N°133/2018 rendu le 05/04/2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare dame AKOSSI DJAKO RAISSA ESTELLE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties sont liées par un contrat à durée déterminée dont la rupture sans motif légitime équivaut à un licenciement abusif;

Condamne en conséquence LA SOCIETE SHALOM COMMUNICATION et son responsable M. KOFFI ANICET à lui payer les sommes suivantes:

1-Indemnité compensatrice de préavis : 63.750 F ;

2-Indemnités compensatrices de congés payés : 40.375 F ;

3-Gratification au prorata : 26.250 F ;

4-Salaire de présence : 39.667 F ;

5-Reliquat de salaire : 70.000 F ;

6-Rappel de la prime de transport : 186.667 F ;

7-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 180.000 F ;

8-Dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS : 60.000 F ;

9-Dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail : 60.000 F ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 362.959 F ;

La déboute du surplus de ses prétentions.» ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 30 janvier 2018, mademoiselle AKOSSI DJAKO RAISSA ESTELLE faisait citer son ex employeur, la structure SHALOM COMMUNICATION et son responsable monsieur KOFFI ANICET par devant le Tribunal du travail pour avoir à défaut de conciliation, paiement de sommes d'argent à titre de droits de rupture, de droits acquis et de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, elle exposait qu'elle avait été embauchée le 10 avril 2017 par la société sus citée en qualité d'assistante de direction en contrepartie d'un salaire mensuel de 60.000 F qui n'a subi aucune augmentation malgré les engagements pris par son employeur dans ce sens, lequel employeur était du reste devenu très agressif à son égard;

C'est dans ces circonstances poursuivait elle qu'elle avait été licenciée sans motif et sans préavis le 14 novembre 2017 par ce dernier suite à un malentendu au terme duquel il lui avait assené des coups lui ayant occasionné une ITT de 15 jours ;

Par la suite ajoutait elle, son employeur lui avait formellement interdit de revenir dans l'entreprise ;

Estimant par conséquent avoir été victime d'un licenciement abusif, elle déclarait saisir le Tribunal afin que l'employeur soit condamné à lui payer ses droits et indemnités de rupture ;

En réplique, monsieur KOFFI ANICET plaidait l'inexistence de contrat de travail entre lui et la demanderesse, faisant valoir à cet effet que cette dernière avait été bénévole puis stagiaire dans sa structure, précisant l'avoir acceptée afin de l'aider financièrement en attendant qu'elle trouve mieux ailleurs mais que par son

attitude désinvolte envers ses clients cette dernière lui a fait perdre un marché ;

Il ajoutait que c'était en voulant la raisonner qu'une dispute avait éclaté, précisant cependant ne l'avoir jamais licenciée ;

Dans ses ultimes conclusions, l'intimée qui avait versé au dossier de la cause un certificat médical constatant les coups subis faisait savoir que l'employeur n'avait pu rapporter la preuve de sa qualité de stagiaire ou bénévole ;

Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait les relations ayant existé entre les parties de contrat de travail aux motifs d'une part que la demanderesse exerçait les fonctions d'assistante de direction moyennant rémunération sous le contrôle de l'employeur ; d'autre part que ce dernier ne rapportait pas la preuve de la qualité de bénévole ou de stagiaire de l'ex employée ;

Par ailleurs, le Tribunal déclarait le licenciement abusif en arguant du fait que le défendeur avait asséné des coups à la demanderesse suite à un malaise résultant du non paiement des salaires comme prévu et que suite à une dispute, madame AKOSSI DJAKO RAÏSSA ESTELLE s'était vu interdire l'accès de la structure sans demande d'explication préalable ;

Aussi, le Tribunal condamnait il le défendeur comme ci-dessus spécifié ;

En cause d'appel, aucune des parties n'a conclu ;

Toutefois AKOSSI DJAKO RAÏSSA ESTELLE a comparu aux audiences des 21 juin et 12 juillet 2018 ;

DES MOTIFS

Mademoiselle AKOSSI DJAKO RAÏSSA ESTELLE ayant comparu, il convient de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature des relations et le caractère de la rupture :

Monsieur KOFFI ANICET nie l'existence d'un contrat de travail entre lui et l'intimée ;

Cependant il ne conteste pas qu'elle a exercé la fonction d'assistante de direction au sein de son entreprise du 10 avril 2017 au 14 novembre 2017 en contrepartie un salaire de 60.000 F, présence qu'il qualifie tantôt de bénévolat tantôt de stage sans pour autant en rapporter la moindre preuve ;

Par ailleurs à la suite d'une altercation au cours de laquelle l'intimée a reçu des coups de la part de l'appelant, ce dernier lui a interdit l'accès à l'entreprise sans motif légitime ; l'ex employée produit du reste au dossier un certificat médical datant du 16 novembre 2017 faisant état d'une ITT de 15 jours après les coups reçus ;

C'est dès lors à raison que le Premier Juge a qualifié les relations entre les parties de contrat de travail et dit que la rupture ainsi intervenue est un licenciement abusif ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur la demande en paiement de l'indemnité compensatrice de congé

Aux termes des dispositions de l'article 25.4 du code du travail, le droit pour un salarié de prendre effectivement son congé s'ouvre après une durée de service effectif égale à un an ;

Cependant, en l'espèce, l'intimée qui ne totalise que 07 mois et 04 jours de service ne peut prétendre bénéficier du droit au congé ;

Dès lors, c'est à tort que le Tribunal lui a octroyé une indemnité compensatrice de ce chef ;

Il y a lieu d'infirmier la décision entreprise sur ce point et, statuant à nouveau, débouter l'ex employée de sa demande sur ce point ;

Sur les autres chefs de demandes en paiement

L'appelant qui ne produit aucune écriture en cause d'appel

n'apporte ainsi aucun élément nouveau au dossier s'agissant des autres chefs de demande en paiement ;

Par ailleurs, il apparaît des différentes pièces que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause relativement à ces chefs de demandes de mademoiselle AKOSSI DJAKO RAÏSSA ESTELLE ;

Il ya lieu en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points en adoptant les motifs du Premier Juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KOFFI ANICET responsable de la SOCIETE SHALOM COMMUNICATION recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°133/2018 rendu le 05/04/2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué ;

Déclare mademoiselle AKOSSI DJAKO RAÏSSA ESTELLE mal fondée en sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de congé payé ;

L'en déboute conséquemment ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

